

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2012

Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A.,	
LALMANT A., KNOPS C., Mmes MICHAUX S., BERHIN J., M. HUBERT Ph., Mme	
CRENERINE M., Mme BOXHO Chantal,	Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

- 1. COMPTE COMMUNAL 2011 : Arrêt.**
- 2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2012 : Approbation.**
- 3. DECISION TUTELLE : Information.**
- 4. F.E. SAINT-QUENTIN DE GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE 2012: Avis.**
- 5. F.E. SAINTE-VIERGE DE SAUTIN – MODIFICATION BUDGETAIRE 2012 : Avis.**
- 6. F.E. SAINT-QUENTIN DE GRANDRIEU – BUDGET 2013 : Avis.**
- 7. F.E. SAINTE-VIERGE DE SAUTIN – BUDGET 2013 : Avis.**
- 8. SUBVENTION COMMUNALE AU CLUB « XV DU CERF » : Décision à prendre.**
- 9. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2012 : Arrêt.**
- 10. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES 2013-2019 : Décision à prendre.**
- 11. ALIENATION A M. NOLLET-SENECHAL : Accord de principe.**
- 12. TRAVAUX UREBA AU CENTRE CULTUREL (TOITURE) – AVENANT – APPLICATION DE L'ART. L1222-4 DU CDLD : Décision à prendre.**
- 13. MARCHE DE FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE ET DE GASOIL ROUTIER 2013 : Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.**
- 14. COÛT-VERITE EN MATIERE DE DECHETS – FIXATION DU TAUX : Décision à prendre.**
- 15. INTERCOMMUNALE INTERSUD – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2012 : Mandat impératif.**
- 16. IMIO SCRL (Mutualisation informatique au service des Pouvoirs locaux) – ASSEMBLEE GENERALE DU 21 NOVEMBRE 2012 : Mandat impératif.**
- 17. INTERCOMMUNALE IPALLE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2012 : Mandat impératif.**
- 18. INTERCOMMUNALE A.I.E.S.H. – ASSEMBLEE GENERALE DU 27 NOVEMBRE 2012 : Mandat impératif.**
- 19. INTERCOMMUNALE IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2012 : Mandat impératif.**
- 20. PZO HAINAUT EST – PLAN ZONAL OPERATIONNEL – DESIGNATION DE LA VILLE DE BEAUMONT POUR EXECUTER LES DEMARCHES NECESSAIRES A LA REALISATION DES MARCHES PUBLICS POUR L'ANNEE 2012 : Décision à prendre.**
- 21. CONVENTIONS DE CONCESSION D'OCCUPATION ET D'USAGE ET DE FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES ENTRE L'AIESH ET LA SPRL CODITEL : Ratification.**

HUIS CLOS :

22. LOCATION BÂTIMENT SIS ROUTE DE MONS N° 72 A SAUTIN : Décision à prendre.

23. RATIFICATION DE DECISION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.



1. COMPTE COMMUNAL 2011 : Arrêt.

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du C.D.L.D.;

Vu les articles L1312-1 et L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 9 OUI et 5 ABSTENTIONS :

Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART PH., KNOPS C., HUBERT PH., et Mme CRENERINE M. justifiant leur abstention en raison du résultat négatif à l'exercice courant et des liquidités budgétaires qui s'amenuisent.

Art. 1 : D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2011 comme suit :

Compte budgétaire	Recettes D.C. NETS	Dépenses ENGAGEMENTS	Résultat budgétaire Boni/mali
Service ordinaire	6.201.255,20	5.868.140,90	+ 333.114,30
Service extraordinaire.	4.531.601,98	2.127.374,08	+ 2.404.227,90
	Recettes D.C. NETS	Dépenses IMPUTATIONS	Résultat comptable Boni/mali
Service ordinaire	6.201.255,20	5.606.067,14	+ 595.188,06
Service extraordinaire	4.531.601,98	1.307.180,27	+ 3.224.421,71

Compte de résultat	produits	Charges	Boni/mali
Résultat d'exploitation	4.210.592,79	3.795.147,06	+ 415.445,73
Résultat exceptionnel	648.848,22	336.580,84	+ 312.267,38
Résultat de l'exercice	4.859.441,01	4.131.727,90	+ 727.713,11

Bilan	
Total actif/passif	39.822.069,23



2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 20 SEPTEMBRE 2012 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 20 septembre 2012 est approuvé, à l'unanimité.



3. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.



4. F.E. SAINT-QUENTIN DE GRANDRIEU – MODIFICATION BUDGETAIRE 2012: Avis.

Vu le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu sans intervention communale complémentaire ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu sans intervention communale complémentaire ;

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour information.



5. F.E. SAINTE-VIERGE DE SAUTIN – MODIFICATION BUDGETAIRE 2012 : Avis.

Vu le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin ;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin sans intervention communale complémentaire ;

Vu la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'église à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin sans intervention communale complémentaire ;

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Sautin pour information.



6. F.E. SAINT-QUENTIN DE GRANDRIEU – BUDGET 2013 : Avis.

Vu le Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu sollicitant une intervention communale de quatre mille cent cinquante-six euros vingt cents (4.156,20 – EUR) ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu avec une intervention communale de quatre mille cent cinquante-six euros vingt cents (4.156,20 – EUR).

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint Quentin à Grandrieu pour approbation.



7. F.E. SAINTE-VIERGE DE SAUTIN – BUDGET 2013 : Avis.

Vu le Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Sautin sollicitant une intervention communale de huit mille soixante-quatre euros cinquante-sept cents (8.064,57-EUR) ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Sautin avec une intervention communale de huit mille soixante-quatre euros cinquante-sept cents (8.064,57-EUR).

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Sautin pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2013 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge de Sautin pour approbation.



8. SUBVENTION COMMUNALE AU CLUB « XV DU CERF » : Décision à prendre.

Revu la délibération du Conseil communal du 29/12/2011 portant décision d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2012 à diverses associations ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. du 18/03/2008) ;

Vu la demande de l'asbl « Le XV du cerf » ayant son siège rue Là-Haut à 6470 Sivry motivant leur demande afin de soutenir le club lors d'organisation d'activités liées à la pratique du rugby, de cours, de compétitions et de formations en rappelant qu'il est unique dans la botte du Hainaut ;

Attendu qu'un crédit de 750 € sera inscrit lors du prochain amendement budgétaire 2012 ;

Vu la loi du 14/11/1983, notamment les articles 3, 4, 7 et 9, relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : d'octroyer une subvention communale pour l'exercice 2012 à l'asbl « Le XV du cerf » ayant son siège rue Là-Haut 6470 Sivry et d'inscrire à la prochaine modification budgétaire ordinaire de 2012, la somme de 750 € à l'article 764/33202.

Art. 2 : de conditionner la liquidation du subside annuel à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice.

Art. 3 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux intéressés pour information.



9. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2012 : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu le règlement général de comptabilité communale, notamment son article 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE, par 9 OUI et 5 ABSTENTIONS :

Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART PH., KNOPS C., HUBERT PH., et Mme CRENERINE M. justifiant leur abstention en concordance avec leur vote lors du Budget initial.

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	6.079.731,17	5.752.309,94	327.421,23
Augmentation de crédit (+)	142.205,95	295.822,66	-153.616,71
Diminution de crédit (+)	-117.547,02	-163.135,33	45.588,31
Nouveau résultat	6.104.390,10	5.884.997,27	219.392,83

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	5.577.923,11	3.108.675,09	2.469.248,02
Augmentation de crédit (+)	341.734,91	326.469,91	15.265,00
Diminution de crédit (+)	-602.768,10	-452.547,55	-150.220,55
Nouveau résultat	5.316.889,92	2.982.597,45	2.334.292,47



10. TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES 2013-2019 : Décision à prendre.

a) Taxe communale sur les pylônes ou mâts affectés à un système global de communication mobile (GSM)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu les finances communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2007 décidant d'établir, pour la période 2008-2013, une taxe sur les pylônes et mâts pour antennes GSM ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2013 à 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.).

Sont visés les pylônes ou mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ART. 2 – La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er} et par les propriétaires du bien immobilier sur lequel le support existe. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

ART. 3 – La taxe est fixée à 4.280 € par pylône de diffusion ou mâts pour GSM et télécommunication..

ART. 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

ART. 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

ART. 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 7 – La présente décision sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

b) Révision de la tarification des caveaux et cellules de columbarium

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Revu la décision de tarification des caveaux et des cellules de columbarium dans les cimetières communaux ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré.

DECIDE, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} - De fixer, pour les exercices 2013 à 2019, le prix des caveaux et cellules de columbarium comme suit :

- caveau simple : 500 Euros
- caveau double : 600 Euros
- caveau triple : 800 Euros
- cellule de columbarium pouvant contenir 2 urnes : 600 Euros.

c) Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 - La taxe est fixée à 375 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 - Exonérations - la taxe n'est pas due par :

- les indigents
- les enfants âgés au maximum de 12 ans
- les personnes émergeant au CPAS
- lors de la dispersion de restes mortels incinérés, après exhumation de ceux-ci, dans un cimetière de la Commune.

Article 5 - La taxe est payable au comptant.

Article 6 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

d) Redevance communale sur les concessions de sépulture

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Livre II, Titre III, Chapitre 2 « Funérailles et sépultures » du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A R R E T E, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

ART. 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans.

ART. 2 - La redevance est fixée comme suit :

1. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Commune de Sivry-Rance le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie :

▪ Concession de 30 ans : 200 Euros

2. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Commune de Sivry-Rance le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de leur vie :

▪ Concession de 30 ans : 600 Euros

La qualité d'habitant de la Commune de Sivry-Rance ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de la population.

ART.3 – Le montant de la redevance est payable par le demandeur au moment de l'introduction de la demande.

ART. 4 – A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée par voie civile.

ART. 5 - Le présent règlement sera transmis simultanément Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

e) Taxe communale sur les parcelles de terrain non bâties dans un lotissement non périmé.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu l'article 160 du CWATUP ;

Vu les finances communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2007 décidant d'établir, pour la période 2008-2013, une taxe sur les parcelles non bâties ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2013 à 2019 ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, PAR 9 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS :

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les parcelles non bâties.

Sont visées les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé.

ART. 2 - La taxe est due dans le chef du propriétaire lotisseur à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date. La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des parcelles à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

ART. 3 – Le taux de la taxe est fixé à 25 € par mètre avec un maximum de 440 € par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du C.W.A.T.U.P, les montants susvisés sont portés respectivement à 75 et 1.875 €. Lorsque la parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

ART.4 - Conformément aux dispositions de l'article 160 §1^{er} 1^o, §2 a, c et §3 1^o du CWATUP, sont dispensés de la taxe visée à l'article 1 du présent règlement :

- les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout bien immobilier
- les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

La taxe n'est pas applicable aux parcelles qui en raison des dispositions de la loi sur la bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

Cette dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

ART.5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

ART.6 - Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

f) Taxe communale sur les terrains non bâtis.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu l'article 160 du CWATUP ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Vu les finances communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 13 novembre 2008 décidant d'établir, pour la période 2009-2013, une taxe sur les terrains non bâtis ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2013 à 2019 ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2013/2019, une taxe communale sur les terrains non bâtis.

Sont visés les terrains non bâtis situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- Un terrain : une parcelle cadastrale ;

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- Les terrains dont la largeur « à rue » est inférieure à 4 mètres qui sont situés en zone d'habitat ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur ;
- Les terrains dont la largeur « à rue » est inférieure à 6 mètres et qui sont situés en zone d'habitat à caractère rural ;
- Les terrains dont la profondeur n'est pas maintenue supérieure à 10 mètres sur une largeur de 4 mètres pour les terrains qui sont situés en zone d'habitat ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur ;
- Les terrains dont la profondeur n'est pas maintenue supérieure à 15 mètres sur une largeur de 6 mètres pour les terrains qui sont situés en zone d'habitat à caractère rural ;
- Les terrains directement attenants une parcelle contenant un bâtiment à usage d'habitation et appartenant au même propriétaire que ces terrains ;

Les dimensions des terrains seront établies sur base du plan cadastral mis à jour à la date reprise à l'article 2.

ART. 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie du terrain à bâtir au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la date d'acquisition du bien. Elle frappe les terrains non bâtis à cette date. La taxe est due dans le chef de l'(ou des) acquéreur du terrain à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les terrains acquis soient toujours non bâtis à cette date. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ART. 3 – Le taux de la taxe est fixé à 25 € par mètre avec un maximum de 440 € par terrain non bâti.

Lorsque le terrain est situé dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du CWATUP, les montants susvisés sont portés respectivement à 75 € et 1875 €. Lorsque la parcelle jouxte la voirie des deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

ART.4 – Conformément aux dispositions de l'article 160 §1^{er} 2°, §2 b, c et §3 2° du CWATUP, sont dispensés de la taxe visée à l'article 1 du présent règlement :

- les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier
- les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux.

Cette dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

La taxe visée au § 1^{er} 2° n'est pas applicable aux terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

ART.5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

ART.6 - Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

g) Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu les finances communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2007 décidant d'établir, pour la période 2008-2013, une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2013 à 2019 ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services ;

soit l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans le registre de population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque la dite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§ 2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable de l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

ART. 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur

à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

ART. 3 – Le taux de la taxe est fixé à 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

ART. 4 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

ART. 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

§ 1^{er}.

a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés au point b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie de l'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

ART. 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Il appartiendra au propriétaire de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la montant de la majoration sera de 200%.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

ART. 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

h) Taxe communale sur les secondes résidences.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu les finances communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2007 décidant d'établir, pour la période 2008-2013, une taxe sur les secondes résidences ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2013 à 2019 ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

ART. 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la commune une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

ART. 2 - Il faut entendre par seconde résidence tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tous autres abris d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Il est bien évident que les personnes faisant l'objet de la présente taxe ne supporteront pas la taxe sur caravanes et chalets de vacances.

ART.3 - Ne sont pas considérées comme secondes résidences, le local dans lequel une personne non domiciliée dans la Commune exerce une activité professionnelle, les tentes, caravanes mobiles, remorques d'habitation.

Sont exclus du champ d'application de la présente taxe les immeubles loués ou mis en location aux fins de domicile du preneur, ainsi que les immeubles en construction ou faisant l'objet de travaux de rénovation depuis une période qui n'excède pas deux ans au 1^{er} janvier de chaque exercice.

Ne sont également pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté Française du 16/06/81 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

ART. 4 - Le taux de la taxe est fixé à 500 € par seconde résidence hors camping. La taxe est due annuellement par le propriétaire de la seconde résidence, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, suite au relevé des déclarations à fournir à l'Administration communale. Cette déclaration vaudra jusqu'à révocation écrite, adressée à l'Administration communale. Dans les cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

ART. 5 - Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à l'imposition, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation. La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200%.

ART. 6 - La taxe sera recouvrée par voie de rôle.

ART. 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

i) Taxe communale de séjour visant les hébergements destinés au tourisme.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2013 à 2019 ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

Art. 1 – Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale de séjour visant les hébergements destinés au tourisme et en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 2 - La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Art. 3 – La taxe est fixée forfaitairement à 40 € par an/lit. Toutefois elle sera réduite de moitié pour les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003.

Art.4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de chaque exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Art. 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

j) Taxe additionnelle au précompte immobilier.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Revu notre décision du Conseil Communal du 14/11/2007 décidant pour la période 2008-2013 une taxe sur le précompte immobilier ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et les revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Considérant qu'en matière de taxe additionnelle, le Conseil communal a opté en 2010 pour une diminution de l'impôt des personnes physiques ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A R R E T E, PAR 9 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE :

ART. 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une taxe de 2800 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ART. 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

k) Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3^{ème} partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14/11/2007 relative aux taxes et redevances communales 2008 à 2013;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

Art. 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

- a) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;
- b) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Art. 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Art. 3 - La redevance est fixée comme suit :

Service Etat Civil-Population :

- Carte identité électronique (y compris pour les étrangers) : 17 € (dont 12 € ristournés au SPF Intérieur).
- Certificat d'identité électronique enfant de moins de 12 ans : 3 € (ristournés au SPF Intérieur)
- Délivrance de documents administratifs : 3 €
- Demande d'adresse : 10 €
- Changement domicile : 5 €
- Mutation intérieure : 5 €
- Certificat d'abattage : 5 €
- Copie conforme et légalisation de signature : 1,50 €
- Photocopie d'un document fourni par le demandeur : 0,25 €
- Généalogie par séance : 10 €

- Généalogie par an : 25 €
- Recherche de généalogie effectuée par un agent : 10 €
- passeports : 91 €
- Permis de conduire : 25 € (dont 20 € ristournés au SPF Intérieur)
- Livret de mariage : 15 €
- Livret de cohabitation légale : 15 €
- Certificat de Bonnes Vies et Mœurs : 3 €

Le montant de la redevance sera augmenté des frais réels engagés par la commune lors de l'établissement des différents dossiers (frais postaux et envois recommandés).

Art. 4 - Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives et institutions assimilées à celles-ci, de même que les établissements d'utilité publique ;
- les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement ;
- les documents exigés pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- les documents devant servir en matière d'enseignement.

Art. 5 - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 3. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue.

Art. 6 – A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Art. 7 - Tous les frais d'expédition sont portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite (CM. 6/10/76).

Art. 8 - Le présent règlement sera transmis simultanément Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

I) Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs (Services « Urbanisme » et « Environnement »)

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3^{ème} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant les frais engendrés par la délivrance des documents administratifs relatifs à l'urbanisme et l'environnement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14/11/2007 relative aux taxes et redevances communales 2008 à 2013;

A R R E T E, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

Art. 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 3.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui :

c) sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier ;

d) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Art. 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Art. 3 - La redevance est fixée comme suit :

Service Urbanisme :

- Demande de permis d'urbanisme visée à l'article 117, 1° du CWATUPE : 60 €
- Demande de permis d'urbanisme visée à l'article 117, 2° du CWATUPE : 80 €
- Demande de permis d'urbanisme visée à l'article 117, 3° du CWATUPE : 100 €
- Demande de permis d'urbanisme visée à l'article 117, 4° du CWATUPE : 150 €
- Demande visée à l'article 127 du CWATUPE : 50 €
- Demande de permis d'urbanisation (par lot) : 150 €
- Demande de modification de permis de lotir et permis d'urbanisation : 150 €
- Enquête publique : 50 €
- Déclaration urbanistique (art 263) : 30 €
- Demande de permission de voirie : 30 €
- Demande de division de parcelle : 30 €
- Demande de renseignements en application des articles 25, 85,150 et 152 du CWATUPE : 25 € pour la première parcelle figurant dans la demande et 10 € par parcelle supplémentaire dans la même demande

Service Environnement

- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 900 €
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 100€
- Déclaration des établissements de classe 3 : 25 €
- Demande de permis unique de classe 1 : 2675 €
- Demande de permis unique de classe 2 : 150 €

Art. 4 – A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Art. 5 - Le présent règlement sera transmis simultanément Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

m) Redevance communale sur les prestations du personnel communal et fournitures de matériaux nécessaires pour des travaux en matière de voirie.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3^{ème} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu les finances communales ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Revu la délibération du Conseil communal du 14/11/2007 relative aux taxes et redevances communales 2008 à 2013;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, PAR 10 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

ART. 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2019, une redevance sur les prestations du personnel communal et fournitures de matériaux nécessaires pour des travaux sollicités par les particuliers en matière d'aménagement de voirie et d'écoulement des eaux et de raccordement aux égouts.

ART. 2 – Dès réception du document signé, une facture sera établie et envoyée pour paiement.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) Pierraille : 17,50 €/la tonne
- b) Tuyau 2m50' diamètre 30 y compris fourniture de béton ou pierraille : 110,00 €/pièce
- c) Tuyau 2m50' diamètre 30 perforé y compris fourniture de béton ou pierraille : 150,00 €/pièce
- d) Tuyau 2m50' diamètre 40 y compris fourniture de béton ou pierraille : 150,00 €/pièce
- e) Tête de pont et chambre de visite y compris fourniture de béton : 150,00 €/pièce
- f) Taque en fonte 60*60 double fond résistance 12 tonnes : 150,00 €/pièce
- g) Filet d'eau ou bordure filet d'eau, y compris fourniture de béton : 80,00 €/le mètre
- h) Prestation ouvrier pour toute autre tâche non reprise ci-avant : 22,00 €/l'heure

Cette redevance ne sera pas perçue lorsque la prestation est rendue obligatoire à la suite de situation d'écoulement et/ou de ruissellement préjudiciable aux tiers.

La redevance est due par le propriétaire du terrain ou de l'habitation.

ART. 3 - Les litiges relatifs à ces prestations seront réglés par le Collège communal, le Commissaire Voyer ou son délégué étant entendu.

ART. 4 – Le recouvrement sera effectué par la voie civile.

ART. 5 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

n) Taxe communale sur l'exploitation d'un night-shop.

Vu les articles L 1133-1, L 1133-2, L1122-30 et L 3131-1 du Code Wallon de la Démocratie et de Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E, PAR 10 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

ART. 1 - Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une taxe annuelle et directe à charge des personnes qui exploitent sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un night-shop.

ART. 2 - Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert durant une période comprise entre 1 heure et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

ART. 3 - Le montant de la taxe sur les night-shops est fixé à 2.970 € par établissement.

ART. 4 - La taxe est due pour chaque night-shop tenu séparément par une même personne ou association.

ART. 5 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ART. 6 - La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

ART. 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

o) Taxe communale sur les agences bancaires.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Vu les finances communales ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 2007 décidant d'établir, pour la période 2008-2013, une taxe sur les agences bancaires ;

Considérant qu'en vue d'éviter que la commune se trouve privée des moyens indispensables à assurer ses missions de Service Public, il y a lieu, vu les délais nécessaires à leur approbation, d'adopter sans retard les dites taxes et redevances pour les exercices 2013 à 2019 ;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E, PAR 10 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2013/2019, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

ART. 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

ART. 3 - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430 euros par an et par poste de réception . Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet....) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

ART. 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

ART. 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le premier semestre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

ART. 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART. 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

p) Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18/10/2012 relative à l'élaboration du budget communal pour 2013 ;

Vu la circulaire du 9/02/2006 relative à la taxe sur la distribution des toutes boîtes et de la circulaire complémentaire du 11/06/2007 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique ;

Vu les projets de règlements-taxes présentés par le Collège communal ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la décision du Conseil du 14/11/2007 décidant d'établir pour la période 2008 à 2013 une taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;

Après en avoir délibéré,

DE C I D E, P A R 1 0 O U I E T 4 A B S T E N T I O N S :

Article 1 - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Il faut entendre par zone de distribution le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et /ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas, essentiellement communales :/...

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 3 - la taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de douze distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice ;

le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

q) Taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, PAR 10 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe annuelle communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 - La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3 - La taxe est fixée à 9,40 euros par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 4750 euros par installation.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 200 %.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-25 de Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

r) Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN du 18 octobre 2012, relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, PAR 10 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 - La taxe est fixée à 750 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

s) Taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, M. Paul FURLAN, du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration du budget communal 2013 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, PAR 10 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par enlèvement d'un dépôt mineur (tel cendrier, un seul sac, ...), le taux est fixé à 100 € ; par enlèvement d'un dépôt de déchets volumineux, le taux est fixé à 500 €.

L'enlèvement des dépôts entraînant une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A l'exception de la taxe communale sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé et la taxe additionnelle au précompte immobilier, l'ensemble des règlements de taxes et redevances reprises ci-dessus étant arrêtées par 10 oui et 4 abstentions, MM. ALBESSART PH., KNOPS C., HUBERT PH., et Mme CRENERINE M. justifiant leur abstention sur le fait que non réélus ils ne feront plus partie du Conseil Communal lors de la prochaine mandature.

La taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé étant arrêté par 9 oui et 5 abstentions, Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART PH., KNOPS C., HUBERT PH., et Mme CRENERINE M. justifiant leur abstention sur le fait qu'une telle taxe peut susciter des réticences à la création de nouveaux lotissements.

11. ALIENATION A M. NOLLET-SENECHAL : Accord de principe.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 3^{ème} division section C n° 82 b;

Vu la demande de Monsieur et Madame NOLLET-SENECHAL, domiciliés rue des Gâtes n° 15 à 6470 SAUTIN, sollicitant l'acquisition de ladite parcelle (1 are 96 ca), tel que repris, sous le lot 2, dans le plan de mesurage dressé par Monsieur J-P MANON, Géomètre Expert Immobilier, en date du 22/02/2011;

Attendu que cette parcelle se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités;

Considérant que le bien constitue une emprise de petite contenance, dans une pâture et un chemin d'accès, destinée à agrandir la propriété du candidat acquéreur;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré (sans publicité), à Monsieur et Madame NOLLET-SENECHAL précités, de la parcelle cadastrée 3^{ème} division section B n° 82 b (1 are 96 ca), tel que repris, sous le lot 2, dans le plan de mesurage dressé par Monsieur J-P MANON, Géomètre Expert Immobilier, en date du 22/02/2011.

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

12. TRAVAUX UREBA AU CENTRE CULTUREL (TOITURE) – AVENANT – APPLICATION DE L'ART. L1222-4 DU CDLD : Décision à prendre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2012 relative à l'attribution du marché "Centre culturel - Travaux d'économie d'énergie (isolation de la toiture) et remplacement de la toiture" à WAUTIER Construct, Rue du Château 19 à 1470 Bousval, pour le montant d'offre contrôlé de 77.900,00 € hors TVA ou 94.259,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 20120020 du 12 avril 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2012 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 7.535,00 € hors TVA ou 9.117,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+	€ 8.505,00
Total HTVA	=	€ 8.505,00
TVA	+	€ 1.786,05
TOTAL	=	€ 10.291,05

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 20,59 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 93.940,00 € hors TVA ou 113.667,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/723-54 et sera financé par FRE et subsides;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'approuver l'avenant 1: fourniture et pose de lattage et contre-lattage du marché "Centre culturel - Travaux d'économie d'énergie (isolation de la toiture) et remplacement de la toiture" pour le montant total en plus de 8.505,00 € hors TVA ou 10.291,05 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 762/723-54.

13. MARCHE DE FOURNITURE DE GASOIL DE CHAUFFAGE ET DE GASOIL ROUTIER 2013 : Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation de marché.

Considérant qu'en vue d'assurer la bonne marche des services communaux, il y a lieu d'assurer la fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil routier ;

Considérant que, dans le but de permettre d'obtenir de meilleures conditions pour la Commune mais également pour les services du CPAS et des Fabriques d'Eglise, l'intégration à ce marché des bâtiments dépendant de ces organismes est nécessaire ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, (MB 22/11/94) ;

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996) ;

Vu l'annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu le projet de cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Vu l'estimation des quantités à livrer d'environ 200.000 litres de gasoil de chauffage et de 18.000 litres de gasoil routier pour un montant total estimé 182.000 € hors TVA ou 220.220 €, 21% TVA comprise;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits dans le Budget Ordinaire 2013 ;

Considérant que le cahier des charges prévoit des montants de pénalités en cas de non respect de dispositions du cahier spécial des charges et que dès lors la constitution d'un cautionnement ne semble pas utile ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : de marquer son accord de principe sur la fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil routier, d'arrêter le cahier spécial des charges et de passer le marché par appel d'offre général.

ART.2 : de déroger à l'article 5 du cahier général des charges relatif au cautionnement en raison des pénalités qui sont prévues au cahier spécial des charges.

ART.3 : de donner délégation au Collège communal pour assurer la bonne exécution du marché.

14. COÛT-VERITE EN MATIERE DE DECHETS – FIXATION DU TAUX : Décision à prendre.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135§2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2013;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ARTICLE UNIQUE : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2013, est fixé à 105%.

15. INTERCOMMUNALE INTERSUD – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2012 : Mandat impératif...

Attendu que la commune de Sivry-Rance est affiliée à l'intercommunale « INTERSUD » ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale et notamment l'article 48 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément aux dispositions légales, la Commune de Sivry-Rance est représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle lors du Conseil Communal du 26 avril 2007, à savoir : MM. Jean-François GATELIER, Bourgmestre, Michel POU CET, Echevins, Alain LALMANT, Conseiller communal, pour la majorité, et M. Philippe HUBERT, Conseiller communal, et Mme Annie DEBRUXELLES, Conseillère communale, pour l'opposition ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Stratégique d'INTERSUD du 20/11/2012 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour ;

Vu le Plan Stratégique adopté par le Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2012 ;

Considérant que les points abordés lors de cette Assemblée Générale sont de nature à modifier les droits et obligations de la commune de Sivry-Rance ;

Attendu qu'il y a lieu que le conseil communal adopte une position commune en la matière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{er} – de donner mandat impératif aux délégués communaux de Sivry-Rance à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale « INTERSUD » du 20/11/2012 afin d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire : Approbation du plan stratégique 2011-2013 – Révision 2012.

ART. 2 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale « INTERSUD » et aux délégués communaux de Sivry-Rance, pour disposition.

16. IMIO SCRL (Mutualisation informatique au service des Pouvoirs locaux) – ASSEMBLEE GENERALE DU 21 NOVEMBRE 2012 : Mandat impératif.

Attendu que la commune de Sivry-Rance est affiliée à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle scrl « IMIO » ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que, conformément aux dispositions légales, la Commune de Sivry-Rance est représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle lors du Conseil Communal du 12 avril 2012, à savoir : MM. Michel POU CET, Philippe HANON, Echevins, Charles SCHEPERS, Conseiller communal, pour la majorité, et M. Philippe HUBERT, Conseiller communal, et Mme Micheline CRENERINE, Conseillère communale, pour l'opposition ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale d'IMIO du 21/11/2012 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour ;

Considérant que les points abordés lors de cette Assemblée Générale sont de nature à modifier les droits et obligations de la commune de Sivry-Rance ;

Attendu qu'il y a lieu que le conseil communal adopte une position commune en la matière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{er} – de donner mandat impératif aux délégués communaux de Sivry-Rance à l'Assemblée Générale de l'intercommunale « IMIO » du 21/11/2012 afin d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

ART. 2 – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale « IMIO » et aux délégués communaux de Sivry-Rance, pour disposition.

17. INTERCOMMUNALE IPALLE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2012 : Mandat impératif.

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à cette Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément aux dispositions légales, la Commune de Sivry-Rance est représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle lors du Conseil Communal du 26 avril 2007, à savoir : MM. Jean-François GATELIER, Bourgmestre, Michel POUCKET, Echevins, Alain LALMANT, Conseiller communal, pour la majorité, et M. Philippe HUBERT, Conseiller communal, et Mme Annie DEBRUXELLES, Conseillère communale, pour l'opposition ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Modification des mandats d'administrateurs représentant la S.A. Shanks ;
2. Approbation du plan stratégique exercices 2011-2013-Révision 2012 ;
3. Modifications statutaires ;
4. Droit des citoyens d'assister aux Assemblées Générales – Procédure ;
5. Création de la SCRL Copidec.

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{er} – D'approuver, aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2012 de l'Intercommunale IPALLE :

POINTS	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Modification des mandats d'administrateurs représentant la SA Shanks	14	0	0
2. Approbation du plan stratégique exercices 2011-2013 – Révision 2012	14	0	0
3. Modifications statutaires.	14	0	0
4. Droit des citoyens d'assister aux Assemblées Générales – Procédure.	14	0	0
5. Création de la SCRL Copidec.	14	0	0

ART. 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

ART. 3 – De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

ART. 4 – De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions, à l'Intercommunale IPALLE, aux représentants de la Commune.

18. INTERCOMMUNALE A.I.E.S.H. – ASSEMBLEE GENERALE DU 27 NOVEMBRE 2012 : Mandat impératif.

Attendu que la commune de Sivry-Rance est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut, en abrégé « A.I.E.S.H. » ;

Vu les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu les décrets des 19/07/2006 et 22/11/2007 modifiant le livre V de la 1^{ère} partie et le livre 1^{er} de la 3^{ème} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'article 15 § 1^{er} - alinéa 2 du Décret précité, qui stipule que dès lors qu'une délibération a été prise par leur Conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'Assemblée générale ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'A.I.E.S.H. convoquée pour le mardi 27 novembre 2012 ;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'AIESH réuni le 25 octobre 2012 a décidé, à l'unanimité, d'approuver le rapport relatif au plan stratégique 2013-2015 qui sera présenté à l'Assemblée Générale ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués communaux représentant notre Commune au sein de ladite Intercommunale lors de l'Assemblée Générale du 27/11/2012 ;

Attendu qu'il y a lieu que le conseil communal adopte une position commune en la matière ;

Considérant les principes de bonne gouvernance tels que repris au Titre III du Livre V de la 1^{ère} partie du C.D.L.D. et notamment le chapitre II reprenant les droits et devoirs des administrateurs des Intercommunales et des Associations de projet ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

- d'approuver les points 1,2,3,4,5,6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 27 novembre 2012.

- de transmettre la présente délibération à l'A.I.E.S.H. et à MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A., POU CET M., SCHEPERS Ch., LALMANT A., délégués communaux de Sivry-Rance, pour disposition.

19. INTERCOMMUNALE IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2012 : Mandat impératif.

Considérant l'affiliation de la Commune de Sivry-Rance à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 30/11/2012 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

DECIDE :

1) D'approuver :

➤ Le point 2° de l'ordre du jour, à savoir :

Modifications statutaires, **à l'unanimité des votants ;**

➤ Le point 3° de l'ordre du jour, à savoir :

Deuxième évaluation du Plan stratégique 2011-2013, **à l'unanimité des votants ;**

2) de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2012.

3) de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4) Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, au Gouvernement Provincial, au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales, à MM. GATELIER J-F., POU CET M., HANON Ph., KNOPS Cl., HUBERT Ph., délégués communaux.

20. PZO HAINAUT EST – PLAN ZONAL OPERATIONNEL – DESIGNATION DE LA VILLE DE BEAUMONT POUR EXECUTER LES DEMARCHES NECESSAIRES A LA REALISATION DES MARCHES PUBLICS POUR L'ANNEE 2012 : Décision à prendre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1123-23, L1123-29 ;

Vu la loi du 15 mai relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 « Réforme de la Sécurité Civile – Pré-Zones de secours dotées de la personnalité juridique » ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 août « Réforme de la Sécurité Civile : circulaire relative aux arrêtés d'exécution PZO+, au plan zonal d'organisation opérationnelle et à la consultation des organisations syndicales » ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 décembre 2011 portant modification de l'AR du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mars 2009 relative aux Task-Forces ;

Considérant que les communes organisant un service d'incendie sur le territoire d'une même zone sont invitées à constituer une Pré-Zone Opérationnelle ;

Considérant que la Pré-Zone Hainaut-Est a besoin, en attendant l'octroi de la personnalité juridique, pour exécuter toutes ses missions d'assumer :

- des frais de personnel ;
- des frais de fonctionnement ;
- des frais d'investissement ;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner une commune pour ce faire ;

Considérant l'accord verbal qui a été pris par les Bourgmestres lors du pré-conseil de zone du 12 décembre 2011 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : La Ville de Beaumont est désignée pour exécuter toutes les démarches nécessaires à la réalisation des marchés publics pour l'année 2012.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à toutes fins utiles, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, Madame la Ministre de l'Intérieur, à Monsieur le Président de la Pré-Zone Opérationnelle Hainaut-Est.

21. CONVENTIONS DE CONCESSION D'OCCUPATION ET D'USAGE ET DE FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES ENTRE L'AIESH ET LA SPRL CODITEL : Ratification.

L'Assemblée générale et le Conseil d'Administration de l'AIESH ont décidé, à l'unanimité, lors de leurs réunions du 14 juin 2012, après avis favorables des Conseils communaux des communes membres, de lancer une procédure devant conduire à la sélection d'un concessionnaire de service pour l'exploitation du réseau de câblodistribution après sélection préalable d'un candidat à la concession qui se verra attribuer un droit de négociation exclusive devant conduire à la conclusion d'une convention de concession applicable pour une durée de trente ans renouvelable pour une période de vingt ans ;

Dans ce cadre, il est apparu qu'il était absolument nécessaire, pour rendre la concession opérationnelle et permettre à des opérateurs de se porter candidats, d'autoriser le concessionnaire à faire usage des infrastructures existantes et notamment des poteaux, gaines tranchées et autres droits de passage actuellement en usage pour la câblodistribution et à pouvoir bénéficier à un coût marginal d'un droit de suivi sur les travaux que le concédant et les communes effectueraient et sur les gaines et poteaux qu'ils installeraient ;

Les alinéas 6 et 7 de l'article 1^{er} du « cahier spécial des charges – appel aux candidats-concessionnaires pour l'exploitation d'un réseau de câblodistribution » adopté le 14 juin 2012 par le Conseil d'Administration de l'AIESH se lisent comme suit :

« Pour les besoins de la gestion, de l'exploitation et de l'amélioration du réseau, le concessionnaire est autorisé à faire usage des infrastructures existantes et notamment des poteaux, gaines, tranchées et autres droits de passage actuellement en usage pour la câblodistribution ainsi qu'à pouvoir bénéficier à un coût marginal d'un droit de suivi sur les travaux que la concédante et les communes effectueraient et sur les nouvelles gaines ou poteaux qu'ils installeraient.

Les modalités de ce droit d'usage, de passage et de suivi seront déterminées entre l'attributaire du droit de négociation exclusive et la concédante avant la signature de la convention de concession ».

Le Conseil d'Administration a invité, à l'unanimité, les communes membres à réunir un Conseil communal avant le 14 juillet 2012 afin d'adopter une délibération ayant pour objet de rendre opposables aux communes, quel que soit le concessionnaire choisi, les droits d'usage, de passage et de suivi évoqués ci-dessus et d'engager celles-ci à participer à la négociation et aux conclusions de conventions visant à modaliser les droits avant la conclusion du contrat de concession.

Le Conseil communal de Sivry-Rance a, par sa délibération du ..., donné une suite favorable à cette invitation.

A la suite de ces négociations avec la Sprl. CODITEL Brabant, qui s'était vue reconnaître un droit de négociation exclusive, une convention d'occupation et d'usage a été établie. Il reprend des droits et obligations pour la Sprl CODITEL Brabant, l'AIESH et les communes associées, l'AIESH se portant fort de l'engagement formel des communes à ratifier cette convention dans l'intégralité de ses termes et conditions.

Les droits et obligations des communes se résument comme suit :

- Au terme de l'article 1^{er} « chaque Commune reconnaît que le Réseau d'AIESH, tel qu'il existe à la date de la présente convention, a été licitement déployé sur son territoire ». Cette reconnaissance a notamment pour objet d'attester qu'il n'y a aucune difficulté connue pour le réseau de l'AIESH avec les prescriptions urbanistiques.

- L'article 3 permet à la Sprl CODITEL Brabant d'installer de « nouveaux câblages, à modifier, étendre ou adapter le Réseau, pour les besoins de son exploitation sur le domaine public et privé des communes, étant entendu que l'intention d'effectuer des travaux devra être notifiée aux communes. Cette possibilité est pour l'essentiel une répétition d'une faculté reconnue par la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision (article 10, alinéas 1 à 5). Elle est étendue aux locaux techniques et autres voies et terrains privés des communes.
- L'article 4 permet aux communes de faire modifier le tracé du Réseau aux frais de la Sprl CODITEL Brabant si la demande est justifiée par un des motifs légitimes énumérés limitativement par la disposition et aux frais des communes si c'est pour un autre motif, étant entendu que la Sprl CODITEL Brabant pourra proposer un devis pour les effectuer et que si ce devis est refusé les communes assumeront les éventuels dégâts occasionnés par les perturbations apportées au Réseau. Cette disposition est l'exacte répétition de l'article 10, alinéa 6, de la loi du 6 février 1987 précitée.
- L'article 6 impose à la Sprl CODITEL Brabant d'être informée des modifications du tracé du Réseau et impose aux communes de fournir à cette société, sur sa demande, les plans cadastraux. Il prévoit aussi que les travaux effectués sur ou sous la voie publique sont exécutés avec l'accord des communes.
- L'article 7 prévoit une obligation d'information en cas de travaux situés sur ou sous les places, routes, rues, sentiers, cours d'eau et canaux faisant l'objet du domaine public ou privé de la commune, effectué par un tiers ou par elle-même. En toute hypothèse, la commune veillera à ce que la Sprl CODITEL Brabant puisse bénéficier à coût marginal d'un suivi sur ces travaux en vue de travaux d'extension, de modification ou de modernisation du Réseau qu'elle exploite. Dans ce cas, les frais de travaux spécifiques pour la câblodistribution et ceux qui sont le résultat d'une demande spécifique de la Sprl CODITEL Brabant restent à la charge de cette dernière.
- L'article 15 interdit aux Communes de lever des taxes à charge de la Sprl CODITEL Brabant frappant spécifiquement l'exploitation ou le raccordement au Réseau, ou la propriété, ou l'utilisation d'un appareil raccordé au Réseau. Cette obligation vise à maintenir l'équilibre économique de la relation contractuelle puisque le droit d'occupation et d'usage fait l'objet d'une forme de rémunération spécifique pour l'AIESH et donc indirectement pour les Communes associées.
- L'article 16 impose à la Sprl CODITEL Brabant, à l'AIESH et aux Communes de limiter les troubles des autres parties en cas de travaux.
- L'article 17 impose à la Sprl CODITEL Brabant d'avertir les Communes de ces interventions sur leur domaine public et privé et de leur fournir les coordonnées de personnes physiques à contacter en cas de nécessité.
- Par ailleurs, l'article 12 précise que la Convention d'occupation et d'usage est l'accessoire de la Convention de concession, ce qui signifie qu'en cas d'interruption, suspension ou terminaison de celle-ci, la Convention d'occupation et d'usage est automatiquement interrompue, suspendue ou terminée. De la même manière, l'article 13 prévoit qu'en cas de cession des droits et obligations liés à la première convention ceux liés à la seconde sont automatiquement transférés au cessionnaire.
- La Convention d'occupation et d'usage s'inscrivant dans le cadre d'un processus plus global de mise en concession du Réseau câblé de l'AIESH, positif pour celle-ci et les Communes associées, il y a lieu de ratifier la Convention d'occupation et d'usage dans l'intégralité de ces termes et conditions.

Vu l'article L1221-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Convention d'occupation et d'usage signée par l'AIESH en son nom propre et en sa qualité de porte fort le 18 septembre 2012 ;

Vu les motifs précisés ci-avant ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

De signer la Convention d'occupation et d'usage.

La présente délibération sera transmise à toutes fins utiles, à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut (A.I.E.S.H.), ainsi qu'à la Société CODITEL Brabant Sprl.



HUIS CLOS :



Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER